

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

2002/0047(COD)

21 février 2003

AVIS

de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de directive du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur
(COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

Rapporteur pour avis: Elly Plooij-van Gorsel

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 27 mars 2002, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé Elly Plooij-van Gorsel rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 3 juin 2002, 25 et 26 novembre 2002, 23 janvier 2003 et 20 février 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 30 voix contre 21 et 0 abstention.

Étaient présents au moment du vote Peter Michael Mombaur (président f.f.), Yves Piétrasanta (vice-président), Jaime Valdivielso de Cué (vice-président), Elly Plooij-van Gorsel (rapporteur pour avis), Gordon J. Adam (suppléant Massimo Carraro), Konstantinos Alyssandrakis, Niall Andrews (suppléant Seán Ó Neachtain conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Per-Arne Arvidsson (suppléant Guido Bodrato), Sir Robert Atkins, María del Pilar Ayuso González (suppléant Godelieve Quisthoudt-Rowohl), Luis Berenguer Fuster, Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Nicholas Clegg, Dorette Corbey (suppléant Erika Mann), Willy C.E.H. De Clercq, Marie-Hélène Descamps (suppléant Dominique Vlasto), Harlem Désir, Concepció Ferrer, Francesco Fiori (suppléant Angelika Niebler), Per Gahrton (suppléant Nuala Ahern), Norbert Glante, Alfred Gomolka (suppléant Konrad K. Schwaiger), Michel Hansenne, Hans Karlsson, Bashir Khanbhai, Efstratios Korakas (suppléant Fausto Bertinotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Dimitrios Koulourianos (suppléant Marianne Eriksson), Bernd Lange (suppléant Gary Titley), Werner Langen, Rolf Linkohr, Eryl Margaret McNally, Elizabeth Montfort, Bill Newton Dunn (suppléant Colette Flesch), Reino Paasilinna, Paolo Pastorelli, John Purvis, Bernhard Rapkay (suppléant Carlos Westendorp y Cabeza), Imelda Mary Read, Mechtild Rothe, Christian Foldberg Rovsing, Paul Rübig, Umberto Scapagnini, Ilka Schröder (suppléant Roseline Vachetta), Esko Olavi Seppänen, Maurizio Turco (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Claude Turmes, W.G. van Velzen, Alejo Vidal-Quadras Roca, Myrsini Zorba, Olga Zrihen Zaari.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La protection par brevet et la protection par droit d'auteur sont complémentaires et peuvent se recouper.

En termes informatiques, le code effectif (qu'il soit lisible par la machine ou se présente sous une forme compréhensible par les lecteurs humains) serait presque toujours soumis à la protection par droit d'auteur, tandis que les idées technologiques sous-jacentes seraient susceptibles d'être protégées par brevet. Un brevet protégeant les idées technologiques sous-jacentes protège également toutes les réalisations de ces idées, y compris les réalisations mises en œuvre au moyen d'un logiciel. Donc, si un logiciel se fonde sur une idée technique sous-jacente et si cette idée technique est protégée par un brevet, le logiciel bénéficie à la fois de la protection du droit d'auteur et du brevet.

Le droit des brevets permet au titulaire d'un brevet relatif à une invention mise en œuvre par ordinateur d'empêcher des tiers d'utiliser des programmes intégrant toute nouvelle technologie qu'il a inventée (telle que définie par les revendications de brevet).

La législation, tant communautaire que nationale, assure la protection des logiciels dans le cadre de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, copyright, Urheberrecht), de la même façon que les œuvres littéraires, et généralement pas par des brevets, bien que l'article 9 de la directive 91/250/CEE autorise explicitement une protection par brevet s'ajoutant à la protection par droit d'auteur.

Le principal texte applicable est la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Toutefois, le droit européen des brevets n'ignore pas les logiciels. La Convention sur le brevet européen exclut uniquement de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs (ainsi que, par exemple, les méthodes pour l'exercice d'activités économiques et certains autres éléments) "en tant que tels" .

Toutefois, de nombreux brevets concernant des logiciels et des inventions qui y sont associées ont été accordés pour des appareils et procédés, dans des domaines techniques, qui ne peuvent fonctionner indépendamment des composants logiciels qu'ils mettent en œuvre. La majorité d'entre eux portent à présent sur le traitement des données numériques, la reconnaissance et la représentation des données et le traitement de l'information.

Ceci a alimenté le débat sur la question de savoir si les limites de la brevetabilité sont encore suffisamment claires et bien appliquées, étant donné, en particulier, que les différentes législations nationales et l'OEB ne se réfèrent pas toujours aux mêmes critères.

Certains font valoir que l'industrie européenne est désavantagée, dans son expansion et sa compétitivité, parce qu'elle ne bénéficie par d'une protection juridique assurée par des brevets, comme c'est le cas aux États-Unis. Toutefois, de nombreux observateurs et dirigeants industriels des États-Unis soulignent les inconvénients des brevets de logiciels sur leur marché national.

D'autre part, les opposants à toute mention des logiciels dans le droit des brevets craignent que les brevets de logiciels ne deviennent la règle générale, ce qui créerait une incertitude juridique permanente quant à l'utilisation des algorithmes et des solutions techniques qui circulent librement pour l'instant ou entraînerait des blocages limitant l'innovation.

La proposition de directive ne permettra pas de breveter les programmes d'ordinateurs "en tant que tels". De façon générale, rien ne sera brevetable qui ne le soit déjà. L'objectif poursuivi est simplement de clarifier la législation et de remédier à certaines divergences d'approche des législations nationales.

Toutefois, il est clair, que, en dépit des affirmations de la Commission, cette proposition ouvre la voie à une utilisation plus large des brevets en tant que modèle de protection des programmes d'ordinateurs. Deux questions restent encore actuellement sans réponse: celle de l'opportunité politique d'une telle approche et, dans l'hypothèse où la brevetabilité serait jugée politiquement souhaitable, celle des critères à adopter pour en définir les limites de façon à éviter les abus et les effets pervers.

À notre avis, par conséquent, le champ d'application de la directive – si elle est finalement adoptée – devrait se limiter strictement aux cas dépourvus de toute ambiguïté, dans lesquels l'utilité de la protection ne serait pas remise en question par des effets indésirables.

Enfin, il convient de souligner que les brevets et le droit d'auteur ne constituent pas les seuls instruments de protection: dessins, modèles et marques bénéficient de régimes de protection spécifiques et, même dans le domaine des inventions techniques, les brevets sont flanqués du système plus souple des modèles d'utilité. Rien n'empêche de concevoir des régimes de protection ad hoc, adaptés aux spécificités des logiciels: souvent les brevets ne sont pas indispensables.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 5

(5) En conséquence, les règles de droit *telles qu'interprétées par les tribunaux des États membres* doivent être harmonisées *et les dispositions régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur doivent être rendues transparentes. La* sécurité juridique qui en résulte *devrait permettre* aux entreprises de tirer le meilleur parti *des brevets pour les inventions mises en œuvre par ordinateur*

(5) En conséquence, les règles de droit *régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur* doivent être harmonisées *de façon à assurer que la* sécurité juridique qui en résulte *et le niveau des critères de brevetabilité permettent* aux entreprises *innovatrices* de tirer le meilleur parti *de leur processus inventif* et *stimulent* l'investissement et l'innovation.

¹ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 129-131.

et *stimuler* l'investissement et l'innovation.

Justification

L'objet de toute législation sur la brevetabilité n'est pas d'assurer un avantage aux titulaires de brevets: cet avantage ne constitue qu'un moyen de stimuler le processus inventif, au bénéfice de la société dans son ensemble. Il ne doit pas contrarier l'objectif final du principe du brevet.

Amendement 2

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, demandé que l'Office européen des brevets révise ses règles de fonctionnement et que cet organisme soit contrôlé publiquement dans l'exercice de ses fonctions. A cet égard, il serait particulièrement opportun de remettre en cause la pratique qui amène l'Office européen des brevets à se rétribuer sur les brevets qu'il délivre, dans la mesure où cette pratique nuit au caractère public de l'institution.

Dans sa résolution¹ sur une décision de l'Office européen des brevets concernant la délivrance du brevet n° EP 695 351, le 8 décembre 1999, le Parlement européen a demandé la révision des règles de fonctionnement de l'Office de façon à garantir que cet organisme puisse publiquement rendre des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

¹ JO C 378 du 29.12.2000, p. 95.

Or. fr

Justification

Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, dans diverses résolutions, souligné que les pratiques de l'Office européen des brevets devaient être réformées. L'Office européen des brevets n'est pas une institution de l'Union européenne, et la question de sa responsabilité a été soulevée par le passé par le Parlement européen.

Amendement 3
Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Les logiciels, d'une part, jouent un rôle important dans de nombreuses industries et constituent d'autre part une forme fondamentale de création et d'expression. Les logiciels constituent aussi un domaine d'ingénierie spécialisée et une activité humaine fondamentale, avec plus de 10 millions de développeurs professionnels dans le monde et des dizaines de millions de personnes qui créent des logiciels à un titre ou à un autre. Les développeurs indépendants et les petites sociétés jouent un rôle fondamental dans l'innovation en cette matière. Il s'ensuit que les moyens utilisés pour stimuler l'investissement dans les industries à forte intensité logicielle ne doivent pas conduire à mettre en danger la capacité de tous à devenir des créateurs actifs et des usagers innovants de logiciels et qu'en particulier les brevets ne doivent pas permettre la monopolisation des outils d'expression, de création de diffusion et d'échange des informations et des connaissances.

Or. fr

Justification

Se justifie de lui-même.

Amendement 4
Considérant 11

(11) Bien que les inventions mises en œuvre par ordinateur soient considérées comme appartenant à un domaine technique, elles devraient, comme toutes les inventions, apporter une contribution technique à l'état de la technique pour

supprimé

répondre au critère de l'activité inventive.

Or. fr

Justification

Cet amendement est présenté dans un souci de logique avec l'amendement 9 de la rapporteure. La nature technique des inventions mises en œuvre par ordinateur doit être prouvée, et non tenue pour acquise.

Amendement 5

Article 2, point (a)

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques **à première vue** nouvelles qui **sont** réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention **susceptible d'application industrielle** dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques nouvelles qui **constituent une contribution technique, ainsi que d'autres caractéristiques nouvelles ou non, et doivent être** réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

Justification

La définition initiale de la brevetabilité est trop large. Une invention mise en œuvre par ordinateur ne devrait pas être considérée comme brevetable du seul fait qu'un ordinateur est utilisé, ou que le programme qui s'exécute sur un appareil programmable non nouveau est nouveau. Une contribution technique est requise. C'est l'aspect technique qui caractérise une invention, par opposition à une idée. Cette distinction est de la plus haute importance, non seulement du point de vue de la théorie du droit, mais avant tout pour garantir que la concurrence dans un secteur économique ne soit pas entravée par la monopolisation d'une méthode relative à l'exercice d'une activité économique ou de connaissances pratiques par un seul opérateur sur un marché donné.

Amendement 6
Article 2, point (b)

(b) "contribution technique" désigne une contribution *à l'état de la technique dans* un domaine technique, qui *n'est pas évidente* pour une personne du métier.

(b) "contribution technique" désigne une contribution, *impliquant une activité inventive, à* un domaine technique, qui *résout un problème technique existant ou étend notablement l'état de la technique* pour une personne du métier.

Justification

Les conditions d'activité inventive et d'avancement de la technique sont fondamentales pour éviter de breveter des "inventions" triviales.

Amendement 7
Article 3

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

supprimé

Justification

La formulation de la proposition ne permet pas d'examiner le caractère technique d'une invention revendiquée. Cette condition doit être prouvée, et non considérée comme remplie d'office.

Amendement 8
Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle *soit susceptible d'application industrielle,*

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur *ne* soit brevetable *qu'*à la condition qu'elle *apporte une contribution technique*

qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

définie à l'article 2, point b).

Justification

Cette formulation rend l'article cohérent avec les amendements précédents.

Amendement 9
Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

supprimé

Justification

Les amendements précédents rendent ce paragraphe superflu.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 3

3. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques, et l'état de la technique.

*3. **Le caractère notable de la** contribution technique est **évalué** en prenant en considération la différence entre **les éléments techniques inclus dans** l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble et l'état de la technique. **Les éléments révélés par le demandeur d'un brevet pendant une période de six mois précédant la date du dépôt de la demande ne sont pas considérés comme faisant partie de l'état de la technique, pour l'évaluation de cette revendication particulière.***

Justification

Dans un domaine en évolution rapide comme le logiciel et les industries associées au logiciel, où la plupart des inventions proviennent de PME, parfois très petites et très jeunes, qui ont davantage recours à la fertilisation croisée qu'aux conseils de cabinets juridiques, une "période de grâce" est nécessaire pour éviter qu'un inventeur soit privé de son invention lorsqu'il/elle l'a rendue publique quelques semaines avant de déposer une demande de brevet, généralement dans le but de vérifier l'intérêt du marché pour cette invention. La mention d'une période de grâce correspond à un débat en cours dans le droit général des brevets, étant donné qu'un concept similaire existe dans certains systèmes juridiques (en particulier aux États-Unis), mais non dans la législation de l'Union européenne, ni dans les règles de l'Office européen des brevets. Introduire la brevetabilité des inventions en matière de logiciels en Europe, tout en privant les inventeurs de la souplesse que confère une communication anticipée, créerait un goulet d'étranglement inutile, aux dépens des PME innovatrices et de la coopération entre université et entreprise.

Amendement 11

Article 4 paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Exclusions de la brevetabilité

Une invention mise en œuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique uniquement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, ou d'autres appareils. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs, qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes, si ces inventions ne produisent pas d'effets techniques en dehors de la manipulation et de la représentation de l'information dans un système ou un réseau informatique.

Justification

La règle selon laquelle une invention, quelle que soit sa portée, n'est considérée comme une

invention aux fins du droit des brevets que lorsqu'elle a des effets concrets sur le monde réel constitue un principe fondamental du droit des brevets, constamment confirmé, depuis des décennies, dans la législation et les décisions judiciaires.

Amendement 12
Article 5, point a)

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'**ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé** ou en tant que procédé, **réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.**

(a) Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur **ne** puisse être revendiquée **qu'**en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'**appareil programmé**, ou en tant que procédé **technique de production.**

Justification

L'effet du brevet est d'assurer un monopole économique. Il ne doit pas décourager le développement et la recherche de l'innovation par les concurrents.

Amendement 13

Article 5, point b) (nouveau)

(b) Les États membres veillent à ce que la production, la manipulation, le traitement, la distribution et la publication de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte, même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but.

Or. fr

Justification

Les termes "production, manipulation, traitement, distribution et publication" prennent en

compte plus de cas revendications de brevets de méthodes commerciales (c'est-à-dire en fait de traitement de l'information) qui existent aux États-Unis et ne devraient pas exister dans l'Union européenne. De même, "même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but" a été ajouté, afin de garantir que l'exécution sur quelque appareil que ce soit de programmes qui ne contribuent à aucun procédé technique ne puisse être brevetable. Sinon, tout logiciel générique s'exécutant sur un appareil programmable possédant des caractéristiques nouvelles pourrait être brevetable, ce qui est explicitement interdit par la Convention sur le brevet européen de 1973, comme indiqué au considérant 7.

Amendement 14

Article 5, points c) et d) (nouveau)

(c) Les États membres veillent à ce que l'utilisation d'un programme d'ordinateur à des fins qui ne relèvent pas de l'objet du brevet ne puisse constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte.

(d) Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une revendication de brevet mentionne des caractéristiques impliquant l'utilisation d'un programme d'ordinateur, la description publiée comprenne une mise en œuvre de référence, opérationnelle et bien documentée, de ce programme, sans conditions de licence restrictives.

Justification

L'effet du brevet est d'assurer un monopole économique. Il ne doit pas décourager le développement et la recherche de l'innovation par les concurrents.

Amendement 15

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique

brevetée est nécessaire à la seule fin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne soit pas considéré comme une contrefaçon de brevet.

Justification

La possibilité de connecter des équipements pour les rendre interopérables est une façon de garantir des réseaux ouverts et d'éviter les abus de position dominante. Ceci a été spécifié en particulier dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Le droit des brevets ne devrait pas permettre de violer ce principe, au préjudice de la libre concurrence et des utilisateurs.

Amendement 16 Article 7

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes y compris le commerce électronique.

La Commission surveille l'incidence **de la protection par brevet** des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes y compris le commerce électronique.

Or. de

Justification

Ce n'est pas l'octroi du brevet en soi mais l'utilisation par son titulaire de la protection qu'il lui confère qui démontrera les effets que les brevets accordés aux inventions mises en oeuvre par ordinateur exercent sur l'innovation et la concurrence.

Amendement 17 Article 8, point c bis) (nouveau)

(c bis) si les pouvoirs délégués à l'Office européen des brevets sont compatibles avec les exigences liées à l'harmonisation de la législation de l'Union européenne, ainsi

qu'avec les principes de transparence et de responsabilité.

Or. fr

Justification

Se justifie de lui-même.

Amendement 18
Article 8, points b) et c)

(b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates: *et*

(c) si des difficultés sont apparues dans les États membres où les aspects de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions ne sont pas examinés avant la délivrance d'un brevet et si des mesures doivent être prises, le cas échéant, pour y remédier.

(b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates;

(c) si des difficultés sont apparues dans les États membres où les aspects de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions ne sont pas examinés avant la délivrance d'un brevet et si des mesures doivent être prises, le cas échéant, pour y remédier, *et*

Or. de

Justification

Le rapport de la Commission devrait également se pencher sur les difficultés éventuelles survenues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Amendement 19
Article 8, point c bis) (nouveau)

(c bis) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue

par la directive 91/250/CEE.

Or. de

Justification

Le rapport de la Commission devrait également se pencher sur les difficultés éventuelles survenues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.